

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-086

R-3658-2008

19 juin 2008

PRÉSENTS :

Richard Lasseonde
Louise Pelletier
Marc Turgeon
Régisseurs

Énergie Brookfield Marketing Inc.
Requérante

et

Hydro-Québec
et
TransCanada Energy Ltd
Intimées

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante
Intéressés

Décision sur les frais

*Requête en révocation et révision des décisions D-2007-127
et D-2007-134*

Liste des intéressés :

- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 7 janvier 2008, Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) dépose une requête en révocation et révision des décisions D-2007-127 et D-2007-134 rendues dans le dossier R-3649-2007 relatif à la *Demande d'approbation du Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour et de l'entente finale entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.*

Le 23 janvier 2008, le ROÉÉ comparaît au dossier.

Le 28 janvier 2008, l'UC indique à la Régie qu'elle sera, sans nier son droit de participer, observateur au dossier.

Le 28 février 2008, S.É./AQLPA comparaît au dossier.

Le 7 mars 2008, TransCanada Energy Ltd (TCE) communique avec la Régie afin de contester un allégué contenu dans la requête d'EBMI.

La Régie a entendu simultanément le présent dossier et une demande similaire introduite par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) dans le dossier R-3657-2008. L'audience s'est tenue les 10, 11, 17 et 18 mars 2008. Mis à part la requérante, S.É./AQLPA a participé au dossier.

La Régie a rendu le 6 mai 2008 la décision finale D-2008-062 avec les motifs à suivre.

Le 30 mai 2008, la Régie a rendu les motifs de la décision D-2008-062.

2. FRAIS DEMANDÉS

Le 11 avril 2008, S.É./AQLPA dépose sa demande de frais pour sa participation au présent dossier. Les frais, comprenant les taxes, s'élèvent à 9 719,44 \$.

Le 16 avril 2008, EBMI dépose sa demande de frais dans le présent dossier. Les frais, comprenant les taxes, s'élèvent à 34 840,01 \$.

3. ARGUMENTS DU DISTRIBUTEUR

Le 17 avril 2008, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) commente les demandes de frais déposées dans le présent dossier et dans le dossier R-3657-2008.

Il conteste le bien-fondé de la demande de frais d'EBMI¹, notamment en ce que les frais réclamés sont déraisonnables vu l'absence de complexité particulière des enjeux en révision, que les arguments soumis en révision sont une *redite* de ce qui a été plaidé devant la première formation, que les arguments de droit soumis peuvent être qualifiés de « classiques », qu'il ne s'agit pas d'une intervention en révision d'intérêt public justifiant le soutien financier prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et que le législateur n'a pas voulu encourager la multiplication des recours devant la Régie.

Plus particulièrement, le Distributeur conteste la demande de frais d'EBMI parce qu'elle défend ses intérêts commerciaux propres et que cela n'est pas conforme à certaines décisions de la Régie qui a refusé d'adjuger des frais lorsque l'intervenant en révision défendait des intérêts personnels et que son intervention en révision ne pouvait être considérée comme une intervention d'intérêt public³.

EBMI n'a pas répliqué aux objections du Distributeur comme le lui permettait l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement).

Pour la demande de frais de S.É./AQLPA, le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie.

¹ Dossier R-3658-2008, pièce C-3.5 HQD.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Lettre du Distributeur du 17 avril 2008, pièce C-3.3, dossiers R-3657-2008 et R-3658-2008 référant aux décisions D-2003-183 et D-2000-215 de la Régie.

⁴ (2006) 138 G.O. II, 2279.

4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a exposé sa position dans les décisions D-2003-117⁵, D-2006-19⁶ et, très récemment, D-2008-037⁷ sur la question de savoir si elle peut accorder des frais à un demandeur en révision qui voit sa demande rejetée.

Dans sa décision D-2003-117, la Régie s'exprime ainsi :

« Les requérantes réclament le remboursement de leurs frais dans la présente demande de révision⁸. Même si la demande des requérantes pourrait avoir un résultat à la baisse des tarifs, non seulement pour la catégorie des requérantes, soit la catégorie tarifaire « L », mais possiblement pour d'autres catégories tarifaires, la Régie croit opportun d'appliquer sa jurisprudence concernant les demandes de révision concernant les frais des intervenants. En effet, les requérantes défendent, d'abord et avant tout, dans la présente requête, leurs intérêts personnels ou à tout le moins les intérêts de leur classe tarifaire.

De plus, la Régie a eu l'occasion, dans ses décisions, de faire référence au professeur Yves Ouellette qui définissait une « intervention d'intérêt public » en ces termes :

« On peut définir l'intervention d'intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n'y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public.»⁹

C'est l'intervention d'intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier¹⁰ des intervenants en édictant l'article 36 de la Loi.

En conséquence, dans le présent dossier en révision, la Régie en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au Distributeur de rembourser les frais des requérantes. Le législateur n'a certainement pas voulu encourager la multiplication des recours. Il a voulu encourager la participation des groupes dans les dossiers des distributeurs pour enrichir le délibéré de la Régie dans

⁵ Dossier R-3503-2002, 11 juin 2003.

⁶ Dossier R-3555-2004, 30 janvier 2006.

⁷ Dossier R-3652-2007, 14 mars 2008.

⁸ NS, page 62.

⁹ Les tribunaux administratifs au Canada, *Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, page 122, décision D-2002-122, page 28.

¹⁰ Voir les décisions D-98-123, D-98-124, D-99-144, D-99-145, D-99-146, D-2002-122.

l'exécution de son mandat de conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs prévu à l'article 5 de la Loi.

La demande de remboursement de frais des requérantes dans la présente demande est donc rejetée »¹¹. (nous soulignons)

Dans le contexte de la décision D-2006-19, le Distributeur ne contestait pas la demande de frais soumise par le RNCREQ et disait s'en remettre à la discrétion de la Régie. La Régie réitérait que dans « *le cas particulier des demandes en révision sous l'article 37 de la Loi, la Régie peut permettre le remboursement de frais dans la mesure où elle considère que les questions soulevées sont d'intérêt public* »¹². Plus loin, dans la même décision, la Régie ajoutait :

« Si un demandeur en révision cherche à défendre ses intérêts personnels, il n'aura pas droit au remboursement de ses frais.

Dans le présent dossier, la Régie considère que le RNCREQ et le GRAME ne visaient pas à défendre leurs intérêts personnels. Dans ces circonstances, la Régie est donc disposée à leur accorder un remboursement de frais »¹³.

Dans sa décision D-2008-037, la Régie accepte une demande de frais du ROEE en révision malgré le fait qu'elle rejette sa demande de révision :

« Dans le cas particulier des demandes en révision sous l'article 37 de la Loi, la Régie peut ordonner au distributeur le remboursement des frais dans la mesure où elle considère l'intervention d'intérêt public.

Dans le présent dossier, la Régie considère que la démarche du ROEE a été faite dans l'intérêt public. Elle est ainsi disposée à lui accorder un remboursement de frais »¹⁴.

Bref, la Régie, même dans le cas d'une demande en révision, cherche à voir si la demande est faite dans l'intérêt public ou si elle vise à véhiculer des intérêts plus personnels. Par intervention d'intérêt public, la Régie entend ce que l'auteur Ouellette identifie comme

¹¹ Décision D-2003-117, page 20, dont les requérantes sont l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et l'Association des industries forestières du Québec.

¹² Décision D-2006-19, pages 3 et 4.

¹³ Idem, page 4.

¹⁴ Décision D-2008-037, page 14.

l'intervention de personnes qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d'intérêt public.

La demande de révocation et de révision d'EBMI vise à faire valoir des intérêts personnels et commerciaux. De plus, elle ne peut être qualifiée d'intérêt public car elle n'a pas fait avancer le droit bien connu en matière de révision pour cause.

Quant aux frais réclamés par S.É./AQLPA, la Régie les accepte et considère que l'intéressé a été utile à ses délibérations et peut justifier un intérêt plus spécifique dans le cadre de la présente demande de révision, cet intervenant s'intéressant d'abord à la lutte contre la pollution atmosphérique.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de remboursement de frais d'EBMI;

ACCUEILLE la demande de frais de S.É./AQLPA;

ORDONNE au Distributeur de rembourser à S.É./AQLPA la somme de 9 719,44 \$ dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Richard Lassonde
Régisseur

Louise Pelletier
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Liste des représentants :

- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Pierre Legault;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.